

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24T178

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au profit de Monsieur André KAUTZ, « Association des Plaisanciers du Port du Jaï »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5 ;
Vu la demande formulée par monsieur André KAUTZ, « Association des Plaisanciers du Port du Jaï », siège social sis 2 chemin du Couvent - 13700 Marignane ;
Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le samedi 29 juin 2024, de 18h30 à 00h00, à l'occasion de la « Fête de la Saint Pierre », l'Association des Plaisanciers du Port du Jaï est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire durant la durée de cet évènement.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire n'est autorisé à vendre que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique susvisé.

Article 3 : La vente de boissons doit cesser dès la fin de l'évènement.

Article 4 : L'ouverture de ce débit de boissons temporaire doit faire l'objet d'une déclaration à l'administration des Impôts - Service des contributions indirectes si nécessaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate des débits de boissons ouverts sans autorisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Direction Sécurité, Monsieur le Directeur des Services Techniques par intérim, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 28/06/24

Le Maire,
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.